

**Objet:** Classement d'un kit d'arme relevant de la catégorie D f)  
**Date:** jeudi 21 mars 2024 à 14:17:48 heure normale d'Europe centrale  
**De:** couvreur philippe SCAE <philippe.couvreur@interieur.gouv.fr>  
**À:** Jean-Jacques BUIGNE Président de l'UFA <jjbuisine@armes-ufa.com>  
**Pièces jointes:** Signature complète 2024 PHILIPPE.JPG

Bonjour

Nous faisons suite à votre demande d'expertise concernant l'objet en référence : classement d'un kit de réplique d'arme à silex en provenance des USA.

En l'état actuel des textes, une reproduction montée et fonctionnelle d'arme à silex relève à ce jour de la catégorie D f) au regard de l'Article R.311-2 du CSI.

L'importation des armes relevant de la catégorie D f) est définie dans l'Article 5 de l'Arrêté du 24 août 2018 modifié fixant le régime des armes historiques et de collection et de leurs reproductions.

Cet article dispose "*Les reproductions d'armes historiques et de collection importées d'un pays tiers à l'Union européenne déclarées par l'importateur comme appartenant au f) de la catégorie D sont soumises à expertise, préalablement à leur mise sur le marché, du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne (...)*"

Par ailleurs, le 19° du I. - de l'Article R.311-1 définit comme "*Elément d'arme : partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris le cas échéant ses parties supérieures et inférieures, la culasse, y compris le cas échéant son ensemble additionnel, le barillet, les systèmes de fermetures et la conversion*".

Toutefois, le R.311-2 prévoit la notion d'éléments d'armes au 7° de la Rubrique 1 du I. - pour les armes de la catégorie A, au 5° du II. - pour les armes de la catégorie B et au 2° du III. - pour celles de la catégorie C. De même le R.311-2 prévoit nommément les systèmes d'alimentation : 8°, 9°, 9° bis et 9° ter de la Rubrique 1 du I. - pour la catégorie A, 11° du II. - pour la catégorie B et 10° du III. - pour la catégorie C. Il ne fait pas mention d'éléments d'armes ni de systèmes d'alimentation en ce qui concerne la catégorie D.

Il en résulte que les éléments d'armes, ainsi que le cas échéant les systèmes d'alimentation d'armes des catégories D e), f) et g) ne sont pas classés au sens du CSI et ne sont donc pas soumis aux obligations prévues par les Articles 3 et 5 de l'Arrêté du 24 août 2018 modifié. **Leur importation depuis un pays tiers à l'Union européenne est libre et n'est pas subordonnée à l'établissement d'un PV de classement au Banc d'épreuve de Saint-Etienne.**

**Nous sommes ainsi fondés à conclure qu'un kit d'arme de catégorie D f) n'est au regard du CSI qu'un ensemble de pièces détachées non soumises à réglementation.**

Cordialement

**Philippe COUVREUR**

Expert armes - Armurier

Service Central des Armes et Explosifs

Bureau Classement Appui Expertise

55, avenue des Champs Pierreux - 92000 NANTERRE

Tél : (+33) 01 46 14 66 97

[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

  
**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**  
*Liberté*

Secrétariat général

